



Institut polytechnique de Grenoble

Règlement interne de scolarité

La Prépa des INP Grenoble et Valence

Applicable à compter de l'année universitaire 2017/2018

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 1^{er} juin 2017

Validé par le conseil d'administration du 29 juin 2017

Préambule

Le présent règlement complète le « règlement des études et des examens de la Prépa des INP » de Grenoble INP, qui est commun aux quatre établissements porteurs de la formation (Bordeaux INP, Grenoble INP, Collegium Lorraine INP de l'Université de Lorraine, INP de Toulouse).

Tout.e étudiant.e à la Prépa des INP doit prendre connaissance du règlement des études et des examens de La Prépa des INP de Grenoble INP et du règlement interne de scolarité Prépa de INP Grenoble et Valence.

I – Organisation générale de la scolarité

I - 1 Déroulement des études

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- les trois premiers semestres sont consacrés à un enseignement commun à tou.te.s les étudiant.e.s.
- le quatrième semestre, outre quelques enseignements communs, est consacré à des enseignements optionnels et thématiques ouverts si le nombre d'étudiant.e.s inscrit.e.s est suffisant : deux thèmes sont choisis par les étudiant.e.s, un seul dans le cas du thème biologie.
- un stage en entreprise est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

Inscriptions

Les inscriptions sont de deux ordres, administrative et pédagogique.

Inscriptions administratives

- **Modalités**
L'inscription des étudiant.e.s dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par arrêté. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout.e candidat.e, français.e ou étranger.ère, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel. L'étudiant.e s'engage à fournir à la scolarité, toutes les pièces administratives nécessaires.
- **Exonération, remboursement des frais d'inscription**
Sont exonéré.e.s de plein droit les pupilles de la nation et les étudiant.e.s bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état. Tout.e étudiant.e peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement.
La décision est prise par l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Inscriptions pédagogiques

Il s'agit pour l'étudiant.e de formaliser puis de contractualiser son engagement dans le parcours pédagogique du département.

Modalités du stage

Le stage prévu au règlement doit faire l'objet d'une convention de stage signée. Toute modification de la convention donnera lieu à un avenant rédigé par le service scolarité.

La.le stagiaire est encadré.e par un.e tuteur.rice de l'entreprise (professionnel.le expérimenté.e de l'entreprise clairement identifié.e dans la convention de stage) et un.e tuteur.rice pédagogique du département. La.le stagiaire doit informer régulièrement la.le tutrice.eur pédagogique du déroulement du stage.

La.le stagiaire doit impérativement être muni.e d'une assurance « responsabilité civile » pendant toute la durée de sa scolarité.

Statut sportif.ve haut niveau et statut arts-études

Les statuts « Artiste » et « Sportif.ve de Haut Niveau » de La Prépa des INP permettent d'allier les études à une pratique musicale, artistique ou sportive dans un établissement reconnu (Conservatoire, Ecole Supérieure d'Art et Design, troupe de théâtre, ou un club sportif).

Un contrat d'objectifs est signé entre La Prépa des INP Grenoble, l'étudiant.e et l'établissement de formation artistique ou sportive.

- Concernant la musique, comme pour le statut « Art-Études » de Grenoble-INP, le statut « Artiste » implique l'inscription à un cours de théorie, un cours de pratique instrumentale et un cours de pratique collective.
- Les sportif.ve.s doivent être inscrit.e.s sur les listes du Ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, ou encore intégré.e.s à un pôle France, espoir ou à un centre de formation de club ou avoir leur statut validé par les instances de l'établissement.

Le statut « Artiste » et « Sportif.ve de Haut Niveau » permet :

- Une scolarité aménagée sur trois ans au lieu de deux et avec deux promotions consécutives.
- Des enseignements suivis avec les autres élèves.
- Des évaluations satisfaisant aux mêmes contrôles.
- Un suivi personnalisé et adapté à chaque situation en relation avec la direction, la direction des études, les responsables du statut et les enseignant.e.s.
- Une possibilité de rattraper les devoirs surveillés manqués pour raison sportive ou artistique.
- Une possibilité de soutiens et de cours de rattrapages en accord avec les enseignant.e.s.
- Des réunions régulières avec l'enseignant.e responsable.

Modalités liées aux absences et aux rattrapages de DS (devoirs surveillés) :

- Justifier ses absences (mail ou apport d'un justificatif) auprès du service de scolarité, copie à la.au directrice.eur des études pour tou.te.s et à la.au responsable du statut spécial.
- Rattrapage de DS : formulaire à remplir au moins une semaine à l'avance (justificatif à joindre), le rattrapage sera programmé uniquement sur accord de la.du directrice.eur des études.
- Les rattrapages de DS se font dans des créneaux fixés par la.le directrice.eur et éventuellement regroupés.
- En cas d'anticipation et en cas de report de l'épreuve, un engagement est signé par l'étudiant.e à ne pas communiquer avec ses camarades sur le contenu du devoir et à ne pas prendre connaissance du sujet donné aux autres.

Lors de la première année de statut spécial artiste ou sportif.ve, l'étudiant.e suit les matières suivantes :

Mathématiques, physique, informatique, anglais et éducation physique et sportive.

Concernant l'EPS :

- Les Artistes doivent suivre les cours de sport multi-activités ou un sport universitaire comme tous les étudiants de première année.
- Les sportifs de haut niveau en sont dispensés, ils seront évalués par le responsable des sportifs de haut niveau en fonction de leur pratique sportive, de leur engagement et de leurs résultats en compétition.

Lors de la deuxième année de statut spécial sportif ou artiste, l'étudiant.e suit les matières de première année qu'elle n'a pas suivies l'année précédente ainsi que certaines matières de deuxième année (principalement Mathématiques et Informatique ainsi que les épreuves communes). Les autres matières de la deuxième année classique (Physique, Chimie, Biologie, Langues, EPS, Prépa Stage et Projet parcours professionnel, Economie, Thèmes) seront suivies lors de la troisième année haut niveau.

Le stage peut être effectué durant l'été situé entre la deuxième et la troisième année ou au cours de la troisième année selon le même calendrier que les étudiants « classiques ».

Aménagements

- **Congés d'études**

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité). Ce congé est accordé par l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction du département et avis médical pour une année ou une partie de l'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'étudiant.e est inscrit.e administrativement.

- **Césure**

A titre exceptionnel, un.e étudiant.e admis.e dans le département peut demander à reporter sa présence dans le département pour l'année suivante.

La durée impérative d'une interruption est de dix mois, inclus dans une année universitaire.

L'interruption du parcours doit avoir pour objectif la construction d'un projet professionnel, l'acquisition de compétences, le développement personnel ou l'ouverture culturelle.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante dès le projet connu et au plus tard le 15 juillet et adressée à la direction du département qui émet un avis. La décision finale incombe à l'administrateur.rice général.e.

Pendant l'année, l'étudiant.e est inscrit.e et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les étudiants.

- **Aménagement de la scolarité**

Sur proposition de la directrice.eur du département et à la demande de l'étudiant.e, l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- Etudiant.e.s en situation de handicap,
- Reprise progressive d'études après problèmes de santé,
- Maternité,
- Mobilité internationale.

I – 2 Contrôle des connaissances

Présence aux épreuves

La présence aux épreuves est obligatoire. Les séances d'examen sont annoncées par voie d'affichage sur les emplois du temps. Il n'est pas envoyé de convocations individuelles à ces épreuves.

Retards et absences

- Toute absence aux épreuves doit être signalée et justifiée au service scolarité : téléphoner ou prévenir par mail le jour même, puis apporter le justificatif lorsque son état de santé le permet.
- Toute absence aux épreuves non justifiée par un certificat médical précisant l'incapacité à venir composer en examen entraîne un zéro. En cas d'absence justifiée, le devoir sera rattrapé en fin de semestre et portera sur l'ensemble du programme de la matière concernée. En cas d'absence justifiée en travaux pratiques, aucun rattrapage n'est organisé.

II - Discipline générale

Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient est obligatoire. Il appartient à chaque enseignant.e de vérifier la présence des étudiant.e.s à ces différentes activités. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la.du directrice.eur.

Pour les étudiant.e.s mineur.e.s, une autorisation de sortie est à remplir par la.le représentant.e légal.e.

Si l'autorisation n'est pas accordée par la.le représentant.e légal.e, l'étudiant.e devra rester dans les locaux du département de 8 h 15 à 17 h 45 pour Grenoble et de 8 h 15 à 18 h 00 pour Valence, l'administration lui mettra à disposition une salle de permanence.

Absences

Toute absence en cours doit être signalée et justifiée au service scolarité : téléphoner ou prévenir par mail le jour même, puis apporter le justificatif lorsque son état de santé le permet.

En cas de dispense sportive partielle ou totale, les étudiant.e.s doivent s'adresser au service de scolarité ainsi qu'à l'enseignant.e de sport par email pour effectuer toutes les démarches. Il sera demandé aux étudiant.e.s d'effectuer un travail compensatoire afin qu'elles.ils puissent être évalué.e.s.

Comportement et obligations

A l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou présentation des écoles, le comportement des étudiant.e.s doit être correct vis-à-vis des étudiant.e.s, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

III - Patrimoine

Les étudiant.e.s du site de Grenoble sont soumis.es au règlement intérieur du bâtiment Pluriel.

Les étudiant.e.s du site de Valence sont soumis.es au règlement intérieur de l'Esisar.

Les matériels, documents, ouvrages, logiciels, mis à la disposition des étudiant.e.s sont la propriété de l'école ou de ses partenaires de formation, de recherche, ou d'entreprises. Ils ne doivent pas être dégradés, et ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un environnement autre que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des élèves-ingénieur.e.s.

Lorsque pour leurs travaux pratiques, séminaires, stages ou projets industriels, des étudiant.e.s ont accès à des documents de l'école, des laboratoires ou des partenaires de formation ou de recherche, elles.ils ne peuvent en aucun cas copier ou divulguer ces documents sans autorisation.

En ce qui concerne les logiciels qui sont protégés par des licences d'exploitation exclusives, toute copie est rigoureusement interdite (loi n° 85660 du 03.07.1985).

IV – Sanctions

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiant.e.s est exercé par le conseil d'administration de l'Institut concerné, constitué en section disciplinaire.

Le comportement des étudiant.e.s doit être correct vis-à-vis de toute personne. Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e étudiant.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, la.le chef.fe d'établissement peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout.e usager.ère de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

V – Voies et délais de recours

Les recours peuvent être déposés auprès de la.du responsable d'établissement dont dépend le site dans un délai de deux mois après la signification des résultats aux élèves.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif (article 225-16-1 du code pénal).

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La.le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources (article 335-2 du code de la propriété intellectuelle).